



FORMATION -

REGLEMENT D'ADMISSION

DIPLOME D'ETAT D'ACCOMPAGNANT EDUCATIF ET SOCIAL

TITRE I - OBJECTIFS GENERAUX

Ce règlement a pour objectif de préciser les conditions d'admission de l'ensemble des candidats qui souhaitent intégrer la formation DEAES à l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale de la Croix rouge française – Pôle d'ALBI

TITRE II - TEXTES DE REFERENCE

- Décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles
- Arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social
- Circulaire N°DGCS/SD4A/2016/57 du 29 février 2016 relative aux modalités de constitution, dépôt et examen des déclarations préalables complémentaires, en vue de dispenser la formation au diplôme d'état d'accompagnant éducatif (DEAES)
- Arrêté du 11 mars 2016 relatif au diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social
- Instruction DGCS/SD4A/2016/324 du 25 octobre 2016
- Instruction DGCS/SD4A/2017/181 du 17 juillet 2017, relative aux modalités de la formation préparatoire et l'obtention du DEAES

TITRE III - ACCES A LA FORMATION

Article III-1 – Modalités d'accès

- Peuvent être candidats à l'accès à la formation :
 - Les candidats en formation initiale (apprentissage ou voie directe)
 - Les candidats au titre de la formation continue, les personnes déjà engagées dans la vie active ou qui s'y engagent (art. L. 6111-1 du code du travail), les salariés ayant un emploi dans le secteur du médico-social (formation en alternance) ainsi que les personnes en reconversion ou les demandeurs d'emploi.

Ainsi que :

- Les personnes ayant acquis des domaines de compétence (DC) du DEAES par la voie de la Validation des acquis de l'expérience (VAE) et qui souhaitent acquérir les DC manquants par voie de la formation ;
- Les personnes titulaires du DEAVS, du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile (CAFAD) ou de la mention complémentaire aide à domicile (MCAD) souhaitant acquérir une autre spécialité ;

INSTITUT REGIONAL DE FORMATION SANITAIRE ET SOCIAL OCCITANIE

Pôle d'établissements d'Albi -

11 rue Lavazière – 81000 ALBI

Tél. : 05.63 43 72 50

Site : www.irfss-occitanie.croix-rouge.fr

- Les personnes titulaires du DEAMP ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico psychologique (CAFAMP) souhaitant acquérir une autre spécialité.
- Le candidat est soumis à des épreuves d'admission. Ces dernières comprennent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission organisées par le centre de formation.

Article III-2 –Dispenses de l'épreuve écrite d'admissibilité

- Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité, mais seront convoqués à l'épreuve d'admission :
 - les titulaires des diplômes au moins égaux ou supérieurs au niveau IV,
 - les lauréats de l'Institut du service civique,
 - les titulaires des titres et diplômes de niveau V visés ci-dessous :
 - Diplôme d'Etat d'assistant familial,
 - Diplôme d'Etat d'aide-soignant,
 - Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture,
 - Brevet d'études professionnelles carrières sanitaires et sociales,
 - Brevet d'études professionnelles accompagnement, soins et services à la personne,
 - Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien,
 - Brevet d'études professionnelles agricole option services aux personnes,
 - Certificat Employé familial polyvalent suivi du Certificat de qualification professionnelle assistant de vie,
 - Certificat d'aptitude professionnelle assistant technique en milieu familial ou collectif,
 - Certificat d'aptitude professionnelle Petite enfance,
 - Certificat d'aptitude professionnelle agricole service en milieu rural,
 - Certificat d'aptitude professionnelle agricole Services aux personnes et vente en espace rural,
 - Titre professionnel assistant de vie
 - Titre professionnel assistant de vie aux familles.
- La dispense de l'épreuve écrite d'admissibilité est automatique sous réserve que le candidat fournisse les copies de ses titres et diplômes lors de son inscription à la sélection.

Article III-4 –Composition du dossier à déposer par le candidat auprès de l'établissement de formation :

- Une lettre de motivation
- Une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité
- La photocopie de chacun des diplômes ou autres documents justifiant une dispense de l'épreuve écrite d'admissibilité
- En qualité de lauréats de l'Institut de l'Engagement, la décision d'admission
- Une déclaration sur l'honneur attestant de n'avoir pas fait l'objet d'interdiction administrative ni de condamnation pénale en raison d'une infraction incompatible avec les professions ouvertes aux titulaires du DEAES.

En revanche, les candidats doivent être informés que lors de la signature des conventions de stages, l'employeur invoquant son intérêt légitime, peut demander au candidat :

- La communication du B2 du casier judiciaire qui n'est délivré qu'à certaines administrations pour des motifs précis (art.R79 du Code de procédure pénale) : art. 776-6° du code de procédure pénale s'agissant d'emplois auprès de mineurs ;
- L'indication de son statut (formation initiale ou formation continue) et les pièces le justifiant (attestation de son employeur, décision d'acceptation d'un congé individuel de formation, etc..)

L'établissement de formation accuse réception du dossier et convoque le candidat.

TITRE IV – LES EPREUVES D'ADMISSION

ARTICLE IV 1 – L'épreuve écrite d'admissibilité

Article IV-1-1 Objectif

L'épreuve écrite d'admissibilité consiste en un questionnaire d'actualité dont l'objectif est d'apprécier les centres d'intérêt du candidat et son niveau d'information.

1 Article IV-1-2 Modalités

Le candidat doit répondre par écrit à dix questions portant sur des questions sociales, médico-sociales, économiques ou éducatives

- ◆ Durée de l'épreuve : 1 heure 30 minutes
- ◆ Les copies anonymes sont corrigées par la responsable de la formation et un référent pédagogique DEAES du centre

Article IV-1-3 Critères d'évaluation

- ◆ Qualité de l'expression écrite : présentation, syntaxe, orthographe.
- ◆ Pertinence des réponses, niveau de connaissances et argumentation.

Les résultats de l'épreuve écrite sont traduits par une note sur 20 points. Toute note supérieure ou égale à 10 donne au candidat l'accès à l'épreuve orale d'admission de la même session.

Article IV-1-4 Notification des résultats

Les candidats recevront un document écrit précisant leur note avec la mention :

- ◆ « Ajourné ». Le candidat ne peut se présenter à l'épreuve orale d'admission.
- ◆ « Admissible ». Le candidat peut se présenter à l'épreuve orale d'admission. Une convocation précisera la date, l'heure et le lieu de passage de cette épreuve.

Article IV-2 - L'épreuve orale d'admission

Peuvent se présenter à l'épreuve orale d'admission :

- ◆ Les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 à l'épreuve écrite d'admissibilité
- ◆ Les candidats titulaires des diplômes et titres mentionnés à l'article III-2 ou lauréats de l'Institut du service civique

Article IV-2-1 Objectif

L'épreuve orale d'admission ne vise pas à vérifier les pré-requis de niveau qui sont attestés par le diplôme détenu ou par l'épreuve d'admissibilité. Elle doit avoir pour objectifs :

- De vérifier que le projet de formation du candidat est en cohérence avec l'exercice de la profession vers laquelle il s'engage, ainsi que les aptitudes et l'appétence pour cette profession, compte tenu du contexte de l'intervention et de la nécessité du contact avec les publics pris en charge ;
- De repérer d'éventuelles incompatibilités du candidat avec l'exercice professionnel ainsi que son potentiel d'évolution personnelle et professionnelle ;
- S'assurer que le candidat a pris connaissance des contenus et des modalités de la formation.

Article IV-2-2 Modalités

Epreuve individuelle d'une durée de 30 minutes centrée sur un entretien avec un jury composé de deux personnes :

- ◆ Un représentant du secteur professionnel du secteur social, médico-social ou éducatif
- ◆ Un formateur de l'équipe DEAES

Le candidat disposera de 30 minutes de préparation dans une pièce isolée pour renseigner un document qui servira de support à l'entretien.

Article IV-2-3 Critères d'évaluation

- ◆ Aptitudes relationnelles,
- ◆ Motivations et cohérence du projet professionnel,
- ◆ Cohérence du projet de formation.

Article IV 2-4 Notation

Les résultats de l'épreuve orale d'admission sont traduits par une note sur 20 points

INSTITUT REGIONAL DE FORMATION SANITAIRE ET SOCIAL OCCITANIE

Pôle d'établissements d'Albi -

11 rue Lavazière – 81000 ALBI

Tél. : 05.63 43 72 50

Site : www.irfss-occitanie.croix-rouge.fr

Article IV-3 – Modalités de sélection spécifiques aux candidats en parcours partiels et candidats au certificat de spécialité

Article IV-3-1 Parcours partiels

- ◆ Les parcours partiels concernent les candidats ayant validé un ou plusieurs domaines de compétences (DC) par la voie de la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) ou par le biais de la formation initiale au DEAES.
- ◆ Ces candidats sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité mais doivent se présenter à un entretien avec le responsable pédagogique de l'établissement, qui vise à déterminer leur motivation pour le métier d'AES et leurs aptitudes à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement.
- ◆ En cas de succès à cet oral, un programme individualisé de formation est construit par le responsable pédagogique de l'établissement, en accord avec l'élève et figure au livret de formation de cet élève. Il est cosigné par le responsable pédagogique de l'établissement de formation et par l'élève.

Article IV-3-2 – Candidats au certificat de spécialité

Tout candidat au certificat de spécialité doit être titulaire d'un des diplômes ou certificats suivants :

- ◆ DEAVS ou certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile (CAFAD) ou mention complémentaire aide à domicile (MCAD), DEAMP ou certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico psychologique (CAFAMP)
- ◆ Ces candidats sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité mais doivent se présenter à un entretien avec le responsable pédagogique de l'établissement, qui vise à déterminer leur motivation pour le métier d'AES et leurs aptitudes à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement.
- ◆ En cas de succès à cet oral, un programme individualisé de formation est construit par le responsable pédagogique de l'établissement, en accord avec l'élève et figure au livret de formation de cet élève. Il est cosigné par le responsable pédagogique de l'établissement de formation et par l'élève.

TITRE V – MODALITES D'ETABLISSEMENT DES RESULTATS

Article V-1 Réussite à l'épreuve orale d'admission

- Le candidat ayant une note égale ou supérieure à 10/20 à l'épreuve orale d'admission est admis.
- Le candidat ayant une note inférieure à 10/20 à l'épreuve orale d'admission est ajourné.

Article V-2 Nombre de places

La capacité d'accueil en formation DEAES à l'IRFSS Occitanie –Pôle d'établissement d'ALBI de la Croix rouge française est de 25 places maximum par promotion.

Article V-3 La commission d'admission

Une commission d'admission se réunit et arrête une liste d'admission pour les élèves en formation initiale distincte de la liste d'admission des autres voies. Les candidats ayant une note supérieure ou égale à 10 sur 20 sont inscrits, par ordre de mérite.

Pour les cas d'égalité de note, le classement, sur liste principale comme sur liste complémentaire, sera réalisé en priorisant les critères définis en début de commission d'admission :

- Le nombre de points concernant la motivation à exercer le métier
- La promotion du niveau de qualification du candidat par l'accès au diplôme DEAES
- La constance de note entre les critères d'évaluation

Article V-4 Composition de la commission d'admission

La commission d'admission est composée :

- ◆ Du directeur de l'établissement de formation ou de son représentant
- ◆ Du responsable de la formation d'accompagnant éducatif et social
- ◆ Au moins d'un professionnel de chacune des spécialités du diplôme : service d'aide à domicile, établissement ou service du champ de l'action sociale ou médico-sociale, établissement du champ éducatif.

Le Directeur du centre de formation ou son représentant préside la commission d'admission qui arrête la liste des candidats admis à suivre la formation. Cette liste précise par voie de formation :

- ◆ Le nombre de candidats admis
- ◆ La durée de leur parcours de formation

Cette liste est transmise au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans le mois qui suit l'entrée en formation.

Article V-5 – Notification d'admission

Une notification écrite des résultats chiffrés sera adressée à chaque candidat admis ou non admis à l'issue des épreuves.

La réussite aux épreuves orales d'admission organisées par l'Antenne Tarn de la Croix rouge française proposée entraîne l'admission au sein de ce seul établissement. Cette admission est valable uniquement pour la rentrée concernée (voir exception article V-6 report d'admission).

Le candidat admis sur liste principale doit, à réception de ses résultats, confirmer son maintien de candidature sur cette liste.

Le candidat placé en liste complémentaire doit, à réception des résultats, confirmer son maintien de candidature.

S'il est appelé sur liste définitive (contact téléphonique ou mail suivi d'un courrier), il est expressément demandé au candidat de confirmer son inscription par écrit, dans un délai maximum de 5 jours ouvrables qui suivent l'envoi des résultats d'admission (cachet de la poste faisant foi). Faute de quoi, le candidat suivant sera appelé à sa place.

S'il n'est pas appelé, il perd le bénéfice de ce résultat.

Article V-6 – Report d'admission

Une demande de report d'admission peut être demandée au directeur de l'établissement ou son représentant dans les conditions décrites dans l'article 7 de l'Arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social.

Toute demande de report d'admission devra préciser le motif de la demande et être accompagnée de toutes les pièces justifiant le motif. Sans ces justificatifs, la demande ne sera pas prise en compte. La demande sera à adresser par courrier recommandé avec accusé de réception au directeur du centre dans les 5 jours ouvrables qui suivent l'envoi des résultats d'admission.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa formation à la rentrée suivante, au plus tard trois mois avant la date de l'entrée en formation, en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception au directeur du centre.

TITRE VI – DISPENSE ET ALLEGEMENT DE FORMATION (cf. annexe 1 circulaire du 29 février 2016)

Les dispenses et les allègements de formation sont détaillés dans le protocole d'allègement.

Article VI-1 – les diplômes et titres concernés

Les diplômes, certificats ou titres mentionnés ci-dessous donnent lieu à dispenses et/ou allègements :

- Diplôme d'État d'assistant familial
- Diplôme d'État d'aide-soignant
- Diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture
- Titre professionnel assistant de vie ou titre professionnel assistant de vie aux familles
- Certificat Employé familial polyvalent suivi du Certificat de qualification professionnelle assistant de vie
- Brevet d'Etudes Professionnelles Carrières sanitaires et sociales
- Brevet d'Etudes Professionnelles Accompagnement, soins et services à la personne
- Certificat d'aptitude professionnelle assistant technique en milieu familial ou collectif
- Certificat d'aptitude professionnelle Petite enfance
- Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien
- Brevet d'études professionnelles agricole option services aux personnes
- Certificat d'aptitude professionnelle agricole service en milieu rural
- Certificat d'aptitude professionnelle agricole Services aux personnes et vente en espace rural

Article VI-2 – Les dispenses

Des dispenses de domaines de compétences sont automatiques.

Les personnes concernées sont dispensées à la fois du cours théorique et de la certification correspondant à la dispense.

Article VI-3 – Les allègements

Des allègements de formation peuvent être accordés aux personnes titulaires de diplômes, certificats ou titres mentionnés ci-dessus par le centre de formation. Ils concernent les formations théoriques. En revanche, ils ne dispensent pas des épreuves de certification. (Cf. protocole d'allègements)

Article VI – 3- 1 Modalités de demande d'allègement

Le candidat dépose au plus tard le jour de l'épreuve écrite d'admissibilité, auprès du centre de formation un dossier comprenant :

- ◆ Une lettre motivée
- ◆ Une copie du diplôme, du titre ou du certificat justifiant la demande
- ◆ Toute pièce que le candidat estimera nécessaire pour l'étude de sa demande (programme, référentiel ou attestation de formation...)
- ◆

Article VI – 3- 2 Composition de la commission d'allègement

- ◆ Directeur de l'établissement de formation ou de son représentant
- ◆ Responsable de la formation d'accompagnant éducatif et social
- ◆ Coordinatrice de la formation DEAES

TITRE VII - CALENDRIER DES EPREUVES D'ADMISSION

Cf. le dossier d'inscription

TITRE VIII – COÛT D'INSCRIPTION AUX EPREUVES DE SELECTION

Le règlement des frais de sélection s'effectue obligatoirement au moment de l'inscription, de préférence par chèque (à l'ordre de Croix-rouge française IRFSS).

- Epreuves écrite + orale : 80 € (1 chèque de 30€ et un autre de 50€)
- Epreuve orale : 50 €

Le chèque de 50 € sera retourné au candidat ayant échoué aux épreuves d'admissibilité.